



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014069-0006 du 13 mars 2014

Modifiant l'autorisation dont bénéficie la société FERME EOLIENNE LE BURET SAS, dont le siège social est situé à 233 rue Faubourg Saint-Martin à PARIS (75 010) pour poursuivre l'exploitation d'un parc éolien de 4 éoliennes sur la commune du Buret aux lieux-dits « Le Bois d'Orange, La Venandière, Les Huaudières »

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et L. 553-1 à L. 553-4 et R. 553-1 à R. 553-9 relatifs aux éoliennes ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande déposée en date du 25 février 2010, présentée par la Société FERME EOLIENNE LE BURET SAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 éoliennes sur la commune du Buret aux lieux-dits « Le Bois d'Orange, La Venandière, Les Huaudières » ;

VU les permis de construire correspondant à ce parc éolien accordés par arrêtés préfectoraux du 21 mars 2011 ;

VU la déclaration du 11 juillet 2012 complétée le 5 octobre 2012 demandant le bénéfice des droits acquis ;

VU la décision du 9 octobre 2012 accordant le bénéfice des droits acquis ;

VU la demande déposée en date du 2 septembre 2013, présentée par la société FERME EOLIENNE LE BURET SAS, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 éoliennes sur la commune du Buret aux lieux-dits « Le Bois d'Orange, La Venandière, Les Huaudières » ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les permis de construire correspondant à ce parc éolien accordés par arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2013 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires et des conseils municipaux suite à la demande de modification du parc éolien ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée sites et paysages - dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la société FERME EOLIENNE LE BURET SAS a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que depuis le 13 juillet 2011, les demandes de création de parcs éoliens sont prises en charge par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation de la société FERME EOLIENNE LE BURET SAS a fait l'objet d'une enquête publique du 5 novembre 2010 au 23 décembre 2010, soit avant le basculement des éoliennes dans le régime des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation bénéficie des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite modifier le dimensionnement initial des plates-formes de montage et des chemins d'accès aménagés entraînant une légère augmentation de la superficie initiale occupée de 498 m², soit une surface totale aménagée qui passe de 6 680 à 7 178 m²;

CONSIDERANT que cette modification est liée à l'évolution des principes de construction des éoliennes ;

CONSIDERANT que les pistes seront élargies de 6 mètres sur le tronçon de 100 mètres avant l'arrivée aux plates-formes et leur positionnement varie pour obtenir un rayon de braquage des véhicules de 28 mètres exempt d'obstacle et une pente limitée à 12% ;

CONSIDERANT que la seule augmentation de surfaces des plates-formes techniques et leur accès réparties sur les quatre parcelles d'implantation des éoliennes n'implique pas d'impact nouveau ou supplémentaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 20 février 2014 ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE LE BURET SAS dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint-Martin à PARIS (75 010) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier et à poursuivre l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune du BURET, les installations étant détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 98 m Puissance totale installée : 8 à 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

* A (autorisation)

Article 3 - Description des installations

Les éoliennes autorisées sont positionnées comme suit sur la commune du Buret :

Repères éoliens	Sections cadastrales	Parcelles	Altitude au sol	Altitude haut de construction	Commune	Coordonnées WGS 84	
						Latitude	Longitude
E 1	ZH	31	96 m	235 m	Le Buret	N 47° 54' 47,0"	W 000° 29' 29,7"
E 2	ZE	42	107 m	246 m		N 47° 54' 37,2"	W 000° 29' 37,1"
E 3	ZH	36	100 m	239 m		N 47° 54' 39,7"	W 000° 29' 17,6"
E 4	ZE	44	103 m	242 m		N 47° 54' 29,7"	W 000° 29' 24,9"
Poste livraison	ZH	161	100 m	102,6 m		N 47° 54' 45,6"	W 000° 29' 43,6"

Article 4 - Conformité des installations

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les éoliennes et leurs installations annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Par ailleurs, le parc éolien respecte les dispositions du présent arrêté et des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales....

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE LE BURET, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, tient compte du montant forfaitaire de 50 000 € par éolienne corrigé de l'évolution de l'indice TP 01 à la date de **septembre 2013** égal à **703,9**, soit un coefficient de **1,076** de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de janvier 2011 égal à 667,7.

Le montant des garanties financières s'élève donc à **215 146 €**

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 - Préservation des habitats

Les habitats des espèces entomologiques présentant un fort intérêt patrimonial, notamment les insectes saproxylophages à fort intérêt patrimonial comme le Pique-prune et le Grand Capricorne, sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien.

Les habitats inventoriés font l'objet d'une information et de consignes visant à les préserver.

Article 6.2 - Protection des chemins, des haies bocagères et des arbres

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

A défaut d'éviter, l'exploitant compense les atteintes aux habitats par des plantations de haies bocagères d'essences locales d'un linéaire supérieur à celui détruit, avec un minimum de 3 100 m de plantation ou de renforcement des haies existantes. Ce principe d'évitement et, le cas échéant, de compensation, est également appliqué aux arbres.

Un suivi de l'efficacité des mesures entreprises sera effectué par l'évaluation de l'amélioration de la qualité des haies et du bocage avec la réalisation d'un état initial l'année précédant les travaux, d'un état intermédiaire au bout de 3 ans et d'un état final au bout de 6 ans.

Article 6.3 - Protection des chiroptères/avifaune et des habitats

L'exploitant recherche un positionnement des appareils en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus des oiseaux. Les lignes d'éoliennes sont éloignées le plus possible de l'axe perpendiculaire aux axes migratoires et l'écartement entre deux mâts consécutifs est au minimum de 340 m.

Article 6.4 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les transformateurs et les postes de livraison font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 - Etat des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

Article 7.2 - Creusement des fondations des éoliennes

En cas de rabattement de nappe pendant les travaux de creusement des fondations des éoliennes, les eaux sont collectées dans des bassins de décantation équipés d'une filtration avant restitution dans le milieu naturel. Ces installations sont correctement dimensionnées et installées en tant que de besoin auprès de chaque implantation.

Les fondations sont adaptées à la nature des sols et conçues selon les règles de l'art.

Article 7.3 - Période de réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes, y compris la réalisation des accès et les raccordements aux postes de liaisons en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

Les travaux seront exécutés en période diurne, hors activité des chiroptères.

Article 7.4 - Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Général...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux Routes Départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 - Autosurveillance et suivi

Les éléments relatifs au suivi environnement, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1 - Suivi environnemental

Un suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence des éoliennes sur ces populations. Il est conduit au travers d'une :

- étude de la dynamique des populations d'oiseaux par comparaison entre l'état initial pré-implantation et l'état post-implantation ;
- étude des comportements des oiseaux au regard des éoliennes nouvellement installées et des éventuelles mortalités.

En cas de constat de mortalité significative, l'exploitant propose et réalise les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Par la suite, le suivi est décennal.

Article 9.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Après la mise en service du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus proches autour des éoliennes afin de valider les conclusions de l'étude acoustique présentée dans son dossier d'obtention du permis de construire en 2011 et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Ces contrôles sont effectués de jour et de nuit, en semaine et le week-end et en période estivale et hivernale.

Pour toute non conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté pouvant aller jusqu'au bridage ou la mise à l'arrêt de certaines éoliennes. Un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de **6 mois** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie du Buret et mis à la disposition de toute personne intéressée. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune du Buret fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Mayenne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par l'exploitant, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Mayenne aux frais de la société FERME EOLIENNE LE BURET SAS dans la presse locale, les quotidiens « Ouest-France » aux éditions de la Mayenne, et de la Sarthe et les hebdomadaires « Le Haut-Anjou » et « Les Nouvelles l'Echo Fléchois ».

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Auvers-le-Hamon (72), Ballée, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bouère, Chéméré-le-Roi, Grez-en-Bouère, La Cropte, Le Buret, Longuefuye, Meslay-du-Maine, Préaux, Saint-Brice, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Loup-du-Dorat, à M. le commandant de la Défense aérienne et des opérations aériennes, M. le directeur général de l'aviation civile - délégation Pays de la Loire, à la société FERME EOLIENNE LE BURET SAS, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Le préfet



Philippe VIGNES